



## Arrêt

n° 267 226 du 25 janvier 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et C. HAUWEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2016, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Mes D. ANDRIEN et C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), des articles 22 et 22bis de

la Constitution, des articles 2, 3, 9, 10 et 18 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : « la CIDE »), « *des principes généraux de bonne administration, du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif, du principe de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.* » ainsi que de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. À titre liminaire, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi l'acte attaqué viole les articles 9, 10 et 18 de la CIDE ou quels principes de bonne administration seraient violés en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions et de ce principe.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte litigieux montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'instruction, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration en Belgique, de sa vie familiale et de la scolarité et de l'intérêt supérieur de son fils. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte querellé et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Dès lors, la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle allègue que « *la décision attaquée n'examine nullement en fait la question du caractère particulièrement difficile pour la partie requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation* » et que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée.

Quant à l'argument selon lequel « *La décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte entrepris que « *Les*

*éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'argumentation émise en termes de requête n'est nullement établie.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut erga omnes. L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Dès lors, le raisonnement tenu, à cet égard, par la partie requérante, semble ne pas pouvoir être suivi.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité. Au vu de ce qui précède, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance ne sauraient pas davantage avoir été violés.

3.3. Concernant l'ancrage local, l'intégration en Belgique et la longueur du séjour, il a déjà été jugé que ces éléments ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil note tout d'abord que la décision concerne la requérante et son enfant mineur en sorte que l'unité familiale n'est pas rompue entre ces deux personnes.

3.4.2. Concernant le reste de la famille et les autres relations sociales de la requérante, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.3. La violation alléguée de ce principe, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.4.4. Quant aux interrogations de la requérante sur ses chances d'obtenir un droit de séjour en Belgique à partir du pays d'origine et sur la durée indéterminée de ladite procédure et de son séjour en dehors de la Belgique, le Conseil note que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 octobre 2021, la partie requérante relève que l'ordonnance susvisée du 7 mai 2021 ne se prononce pas sur la violation de l'article 22bis, et sur l'intérêt supérieur de l'enfant en ce que la décision entraîne une interruption de la scolarité de ce dernier.

Le Conseil constate qu'il ressort des éléments de la cause que l'enfant [J.A.] s'est vu octroyé une carte de séjour de type K valable jusqu'au 9 décembre 2031 sur la base d'une demande de regroupement familial en tant que descendant avec un non européen. L'argumentation développée à l'audience ainsi que dans la requête concernant [J.A.], second requérant représenté par sa mère [A.A.], première requérante, est en conséquence dépourvue de tout intérêt actuel dès lors que l'enfant séjourne légalement sur le territoire.

Concernant la première requérante, pour laquelle la partie requérante ne développe aucune critique à l'audience, il convient de se référer aux constats exposés sous les points 2. et 3. du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS